

Bruxelles, 24 octobre 2013

### **Avis n° 2013/17**

#### **Rendu d'initiative**

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## **Impact de la 6ème réforme de l'Etat sur le financement de la gestion globale du statut social des indépendants**

*Cet avis est rendu dans le cadre de l'impact de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat sur le financement de la gestion globale du statut social des indépendants.*

*Il examine l'impact du transfert de certaines compétences aux entités fédérées sur le financement de la gestion globale des indépendants et émet les propositions du Comité concernant l'impact de ces transferts sur le financement de la gestion globale des indépendants.*

*Suite à la proposition du Comité, l'impact global sur le financement alternatif attribué à l'INASTI s'élève à 566.830.363 euros (814.218.777 euros - 247.388.414 euros). Ce montant ne tient pas compte de l'harmonisation des allocations familiales dans le régime des salariés et des indépendants.*

#### *Le Comité :*

- insiste sur la nécessaire neutralité budgétaire;*
- estime qu'en ce qui concerne le transfert des allocations familiales aux entités fédérées, la charge budgétaire supplémentaire à assumer par le statut social des indépendants doit se limiter au montant de 21.448.290 euros (base annuelle) destiné à égaliser les allocations familiales et au montant fixé à 9.700.000 euros destiné à couvrir les frais d'administration des dossiers allocations familiales transférés*
- s'interroge sur l'avenir du financement de l'aide à la maternité (via l'octroi de 105 titres-services) en raison du transfert des titres-services aux entités fédérées.*

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat a un impact sur le financement de la gestion globale du statut social des indépendants. Compte tenu de cet impact, le Comité général de gestion a décidé de rendre un avis à ce sujet d'initiative.

## **I. Les sources de financement octroyées par l'Etat à la gestion globale des indépendants**

L'INASTI perçoit des recettes émanant de la **subvention de l'Etat** (subvention annuelle et dotation d'équilibre) et du **financement alternatif**, dont certains montants ont une affectation spécifique.

### **A. La subvention de l'Etat**

#### 1) La subvention annuelle de l'Etat

Le **montant de base** de la subvention annuelle de l'Etat a été légalement fixé en 1997 (945.218.010 €) et est depuis rattaché aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé).

Depuis l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire des soins de santé pour les travailleurs indépendants, une **subvention supplémentaire** est allouée à la gestion globale des indépendants. Le montant de base de cette subvention supplémentaire pour l'année 2008 exprimé en prix 2005, s'élève à 71.500.000 euros. Ce montant est également rattaché aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé).

#### 2) La dotation d'équilibre de l'Etat

La dotation d'équilibre est inscrite dans la Loi-programme du 23 décembre 2009 (art 73). Elle garantit depuis 2010 l'équilibre de la sécurité sociale et est calculée globalement tous régimes de sécurité sociale confondus. Elle est versée aux gestions globales de la sécurité sociale selon une clé de répartition (salariés 90 % - indépendants 10 %).

### **B. Le financement alternatif**

#### 1) Le financement alternatif

Le régime indépendant bénéficie de plusieurs sources de financement alternatif, dont les montants sont généralement rattachés aux fluctuations de l'indice moyen des prix à la consommation.

Tous les montants destinés au statut social sont des montants forfaitaires sauf le financement alternatif classique issu de la TVA (art 66 §2), le produit de l'imposition des stocks options et le précompte mobilier qui sont fixés en fonction des recettes réelles.

Pour le financement alternatif classique provenant de la TVA et pour le précompte mobilier, un minimum légal est toutefois fixé.

Pour ce qui concerne les montants forfaitaires du financement alternatif, ceux-ci, sont soit :

- fixes;
- adaptés en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation;
- fixés par arrêté royal (art 66§13 : moyens financiers additionnels dans le cadre du nouveau système de financement de l'assurance obligatoire des soins de santé).

En ce qui concerne le financement alternatif classique provenant de la TVA (art 66 §2), la part consacrée à la sécurité sociale correspond à 23,5140% sur base de l'art 66 §1, al 1. Il s'agit du montant de base des recettes TVA attribuées à la sécurité sociale. Le régime indépendant perçoit 4,23% du montant de base attribué à la sécurité sociale (soit des 23,5140%).

2) Les sources de financement alternatif qui ont une affectation spécifique

- TVA – art 66 § 3 bis : augmentation des pensions minimales, économie dans les régimes GRAPA et équilibre budgétaire (277.748.000, 00 euros en 2013).
- TVA – art 66 §3 septies : intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire des soins de santé (199.965.646,59 euros en 2013)
- TVA – art 66 § 13 : moyens financiers additionnels dans le cadre du nouveau financement des soins de santé. *Ce montant sera impacté par le nouvel objectif budgétaire de l'INAMI suite au transfert de certaines compétences.* (115.268.000,00 euros en 2013)
- Taxe annuelle sur les opérations d'assurance – art 66 §3sexies : financement de la part que l'INASTI doit verser à l'ONEm dans le cadre des titres-services. *Ce financement concerne une compétence qui sera éventuellement transférée.* (2.784.329,00 euros en 2013).

## **II. Impact sur le financement de la gestion globale des indépendants suite au transfert de certaines compétences – Proposition du Comité**

Le tableau ci-après illustre l'impact du transfert de certaines compétences aux entités fédérées sur le financement de la gestion globale des indépendants et les propositions du Comité concernant les implications sur le financement.

Ce tableau démarre du budget 2012<sup>1</sup> afin de prendre la même base de départ que celle utilisée par le Comité de gestion de l'ONSS.

De manière générale, le Comité souhaite insister sur la nécessaire neutralité budgétaire. La neutralité budgétaire par régime doit être garantie suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat : les montants des dépenses qui quittent le domaine de la sécurité sociale pour être transférés aux Régions et Communautés, sont déterminés séparément pour chaque régime.

---

<sup>1</sup> Estimations techniques du budget 2012 faites en septembre 2012, et du budget actualisé des soins de santé actualisé par l'INAMI en septembre 2012

**Tableau 1 Transfert de dépenses de la gestion globale des indépendants - Impact sur le financement**

Base : estimations techniques 2012, établies en septembre 2012  Chiffres exprimés en euros	As Is	To Be		
		Financement Gestion globale Indépendants	Différence	Financement entités fédérées
<b>1. Dépenses à transférer</b>				
Besoins AMI – Soins de santé – Gestion globale Indépendants (9,10%)	365.691.872	0	-365.691.872	365.691.872
Besoins prestations familiales <sup>2</sup>	438.809.363	0	-438.809.363	438.809.363
<b>TOTAL</b>	<b>804.501.235</b>	<b>0</b>	<b>-804.501.235</b>	<b>804.501.235</b>
<b>2. Recettes – Financement alternatif</b>				
Besoins AMI – Soins de santé – Gestion globale Indépendants (9,10%)				
- INAMI		0	-247.388.414	
- Gestion globale Indépendants, §1er quater	365.691.872	110.454.000	-7.867.000	
Besoins AMI – Soins de santé – Gestion globale Indépendants (compensation diminution §1 <sup>er</sup> bis)		-110.454.000	-110.454.000	
Besoins prestations familiales	438.809.363	0	-438.809.363	438.809.363
Frais d'administration caisses d'allocations familiales	0	-9.700.000	-9.700.000	9.700.000
<b>TOTAL</b>	<b>804.501.235</b>	<b>-9.700.000</b>	<b>-814.218.777</b>	<b>814.201.235</b>
<b>TOTAL A FINANCER</b>	<b>0</b>	<b>9.700.000</b>	<b>9.717.542</b>	<b>-9.700.000</b>

Exercice réalisé sur la base d'un exercice similaire de l'ONSS

L'impact à partir des chiffres de 2012 sur le financement alternatif du régime indépendant s'élève donc à **814.218.777 euros**.

Il faut tenir compte des éléments suivants :

- **247.388.414 euros** concernent le financement alternatif attribué directement à l'INAMI
- **9.700.000 euros<sup>3</sup>** concernent les frais d'administration des dossiers allocations familiales transférés. Le Comité d'accompagnement ad hoc

<sup>2</sup> Etant donné qu'il s'agit des estimations techniques du budget 2012, ce montant de 438.809.363 euros ne reprend pas les 8.936.788 euros destinés à l'égalisation des allocations familiales (montant de 21.448.290 euros sur base annuelle)

<sup>3</sup> Il s'agit du coût sur base annuelle

"Transfert des allocations familiales" a effectivement décidé que l'INASTI prendra ces frais à sa charge. Ce financement se fera au moyen de prélèvement et est donc également inséré dans le tableau qui démarre du budget 2012.

Dès lors, l'impact sur le financement alternatif attribué à l'INASTI s'élève à 566.830.363 euros.

A titre indicatif, voici les réalisations 2012 en matière de financement alternatif :

	<b>2012</b>
<b>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</b>	849.685.919,06
<b>Art 66 § 2</b>	253.410.592,83
<b>Art 66 § 3bis</b>	271.866.803,00
<b>Art 66 § 3septies</b>	203.982.197,00
<b>Art 66 §13</b>	130.778.000,01
<b>Régularisation</b>	-10.351.673,78
<b>Accises sur la vente de tabacs manufacturés</b>	15.709.917,13
<b>Stocks options</b>	4.648.404,95
<b>Précompte mobilier</b>	53.216.617,27
<b>Taxe annuelle sur les opérations d'assurances</b>	2.907.518,50
<b>Impôt des personnes physiques et impôt des sociétés</b>	1.690.532,70
<b>Total</b>	<b>927.858.909,61</b>

En outre, la loi générale relative aux allocations familiales devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Cette loi aura pour effet d'harmoniser les allocations familiales dans le régime des salariés et des indépendants. Les allocations familiales du 1<sup>er</sup> enfant seront égalisées à cette date.

Le coût de cette harmonisation n'est pas repris dans le tableau 1 parce que le tableau relatif à l'impact du transfert de certaines compétences aux entités fédérées est basé sur les estimations techniques du budget 2012.

Le Comité estime que le coût budgétaire supplémentaire à prendre en charge par le statut social des indépendants suite à l'harmonisation des allocations familiales doit se limiter à 21.448.290 euros<sup>4</sup> (sur base annuelle) réparti comme suit :

<sup>4</sup> 21.239.053 euros si on ne tient compte que de d'égalisation des montants

**Tableau 2 : Aperçu du coût de l'égalisation des allocations familiales**

Harmonisation des montants		
• Alignement montants de base rang 1	7.410.985 EUR	21.239.053 EUR
• Supplément d'âge cadet ou enfant unique	29.063.020 EUR	
• Réduction de moitié suppl. 1er enf.	-15.234.952 EUR	
Harmonisation dans les autres domaines		
• Récupération (délai de prescription)	96.144 EUR	209.237EUR
• Début et fin droit : application règles régime salariés	-11.907 EUR	
• Supplément social : Invalide	125.000 EUR	
	<b>TOTAL</b>	<b>21.448.290 EUR</b>

Le coût de cette égalisation en 2014 doit cependant être ramené à 8.936.788 euros en raison de la période concernée (d'août à décembre 2014, soit 5 mois en 2014 : à 21.448.290 euros/12\*5).

Ce point de vue est conforme aux précédents avis du Comité<sup>5</sup> et au Rapport final du Comité d'accompagnement ad hoc "Transfert des allocations familiales", approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 3 juillet 2013.

Enfin, compte tenu du transfert aux entités fédérées des titres-services, le Comité s'interroge sur l'avenir du financement **des 105 titres-service octroyés dans le cadre de l'aide à la maternité.**

Dans son tableau, le Comité n'a pas mentionné le montant de **2.752.918 euros** qui concerne une source de financement alternatif avec affectation spécifique, et qui est attribuée à l'INASTI pour financer les titres-services/part ONEm. En effet, on ne connaît pas encore l'impact du transfert des titres-services aux entités fédérées sur l'aide à la maternité.

Le Comité rappelle l'importance qu'il accorde à cette mesure qui permet à la Belgique de se conformer à la Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et qui abroge la directive 86/613/CEE du Conseil.

L'article 8 de cette directive prévoit, en effet, que "les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les femmes exerçant une activité indépendante ainsi que les conjointes et les partenaires de vie visées à l'article 2 puissent, conformément au droit national, avoir droit à une allocation de maternité suffisante leur permettant d'interrompre leur activité professionnelle pour raison de grossesse ou de maternité pendant au moins quatorze semaines".

<sup>5</sup> Principe de neutralité budgétaire exprimée dans l'avis 2011/04 Erratum du 26 octobre 2011. "Prestations familiales – Propositions émises dans la note de base du Formateur du 4 juillet 2011 concernant le transfert de compétences en matière de prestations familiales". Avis n° 2013/05 du 28 mars 2013 "Allocations familiales : Egalisation des montants". Rapport 2013/02 du 3 juillet 2013 « Préfiguration du budget 2014 - Estimations pluriannuelles 2015-2017 ».



### III. Conclusions

Suite à la proposition du Comité, l'impact sur le financement alternatif du régime indépendant s'élève à 814.218.777 euros - 247.388.414 euros (financement alternatif attribué directement à l'INAMI), soit 566.830.363 euros.

Ce montant ne tient pas compte de l'harmonisation des allocations familiales dans le régime des salariés et des indépendants.

Le Comité souhaite insister sur :

- la nécessaire neutralité budgétaire par régime suite à la 6ème réforme de l'Etat et
- le fait qu'en ce qui concerne les allocations familiales, le coût budgétaire supplémentaire à prendre en charge par le statut social des indépendants doit se limiter
  - o aux 21.448.290 euros (sur base annuelle) destinés à égaliser les allocations familiales et
  - o aux 9.700.000 euros (montant sur base annuelle) destinés à couvrir les frais d'administration des dossiers allocations familiales transférés.

Le Comité s'interroge également sur l'avenir du financement de l'aide à la maternité, qui consiste en l'octroi de 105 titres-services.

Enfin, le Comité souhaite remercier les personnes qui ont collaboré à ses travaux et particulièrement les services Finances et Traduction de l'INASTI.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 octobre 2013 :



**Muriel GALERIN,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président